



## Simplification proposée des catégories de membres du Collège des médecins de famille du Canada<sup>MC</sup> (CMFC), qui passeront de onze (11) à quatre (4)

**Date :** Le 1<sup>er</sup> octobre 2022

**Destinataires :** Tous les membres du Collège des Médecins de famille du Canada<sup>MC</sup> (CMFC)

**Expéditeur :** Brady Bouchard, MBBS, CCMF, CISAM  
Président, Conseil d'administration du CMFC

En tant qu'organisation régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « Loi »), le Collège requiert une résolution extraordinaire des membres pour toute modification aux statuts ou au règlement administratif concernant les catégories de membres (section 197[1] de la Loi). Plus précisément, les sections 197(1)(d), (e), et (f) requièrent une résolution extraordinaire des membres pour modifier les règlements administratifs afin de : créer de nouvelles catégories de membres ; modifier les conditions requises pour devenir membre ; ou ajouter, modifier ou supprimer tout droit ou toute condition qui se rattache à une catégorie.

Il a été jugé nécessaire et dans l'intérêt primordial de l'organisation de simplifier nos catégories de membres en les réduisant de onze (11) à quatre (4). Un nombre réduit de catégories de membres sera plus clair et plus simple pour les membres, permettra de rendre la grille de droits d'adhésion et les avantages plus évidents, et allégera les tâches administratives à l'interne. Le Conseil d'administration a approuvé les quatre catégories de membres le 14 septembre 2022.

### [Renseignements sur les modifications proposées aux catégories de membres.](#)

Lors de l'Assemblée annuelle des membres (AAM) du 2 novembre 2022, les modifications aux catégories de membres seront soumises aux membres pour confirmation, avec ou sans changements par les membres. S'il y a un quorum de 50 membres et qu'au moins deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote qui seront présents à l'AAM approuvent les

modifications recommandées aux catégories de membres, elles seront considérées comme confirmées et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Résolution extraordinaire :

La résolution extraordinaire à considérer lors de l'AAM est la suivante :

#### **Catégories de membres**

**Il est résolu par résolution extraordinaire qu'**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il y ait quatre catégories de membres du Collège des médecins de famille du Canada ;

**Et que** les catégories de membres soient :

- 1) la catégorie de membres en exercice
- 2) la catégorie de membres qui n'exercent pas
- 3) la catégorie de membres apprenants
- 4) la catégorie de membres associés

**Et que** les membres de la catégorie en exercice aient le droit de vote et que les catégories 2, 3 et 4 soient collectivement appelées « les membres sans droit de vote »).

**Et que** les droits afférents à chaque catégorie de membres soient tels que présentés à la note 1 de la note de service transmise aux membres avant l'assemblée.

**Et que** les statuts de l'organisation soient modifiés afin de supprimer la totalité de l'énoncé relatif aux catégories de membres que l'organisation est autorisée à établir pour le remplacer par l'énoncé présenté à la note 2 de la note de service transmise aux membres avant l'assemblée.

**Note 1 :** Les droits afférents à chaque catégorie de membres sont les suivants :

<b>Catégorie de membre en exercice</b> (y compris les médecins dans leur première année de pratique)	<p>Un <b>membre de la catégorie de membre en exercice</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un médecin en règle, qui exerce la médecine de famille et offre des soins aux patients, enseigne, effectue de la recherche ou occupe un poste administratif (y compris les médecins dans leur première année de pratique) ; ou</li><li>• qui est impliqué dans la prestation de soins primaires ou de soins spécialisés autres que la médecine de famille, et a reçu la certification du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou d'une autre autorité de certification reconnue par le Collège.</li></ul> <p>Les membres en exercice doivent :</p>
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• payer annuellement à l'organisation et à une section provinciale des droits d'adhésion fixés par le Conseil et les conseils des sections provinciales ;</li> <li>• satisfaire aux exigences en matière de DPC établies par le Conseil ; et</li> <li>• être membre de l'organisation et d'une section provinciale (sauf les membres qui exercent dans les Territoires ou à l'extérieur du Canada).</li> </ul>
<b>Catégorie de membre qui n'exerce pas</b>	<p>Un <b>membre de la catégorie de membre qui n'exerce pas</b> est un membre en règle, qui n'exerce pas la médecine et qui</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne fournit plus de soins médicaux à des patients, ou qui n'est plus activement impliqué dans un autre domaine médical ou relié à la médecine ;</li> <li>• est une personne de marque qui n'est pas médecin de famille, mais qui a apporté une contribution exceptionnelle à la discipline de la médecine de famille ; ou</li> <li>• est un membre du public qui occupe un poste au Conseil du CMFC et/ou auprès de ses comités.</li> </ul> <p>Les membres qui n'exercent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne sont pas tenus de payer des droits d'adhésion annuels à l'organisation et à une section provinciale ;</li> <li>• ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences de DPC ; et</li> <li>• sont membres de l'organisation et d'une section provinciale.</li> </ul>
<b>Catégorie apprenant</b>	<p>Un <b>membre de la catégorie apprenant</b> est un membre en règle, sans droit de vote qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un médecin inscrit comme résident à un programme de formation postdoctorale approuvé en médecine de famille ;</li> <li>• un médecin membre du Collège ayant déjà exercé la médecine de famille et qui est maintenant inscrit comme résident à un programme de formation postdoctorale approuvé dans une discipline médicale autre que la médecine de famille ;</li> <li>• un diplômé international en médecine (DIM) inscrit à un programme d'évaluation/de formation d'un ministère provincial de la Santé et/ou d'une université menant à l'obtention d'un permis d'exercice au Canada ; ou</li> <li>• une personne inscrite à un programme de formation prédoctorale d'une faculté de médecine canadienne menant au doctorat en médecine qui démontre un intérêt pour la médecine de famille.</li> </ul> <p>Les membres apprenants :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ne sont pas tenus de payer des droits d'adhésion annuels à l'organisation et à une section provinciale ;</li> <li>• ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences de DPC, sauf dans le cas d'un résident qui souhaiterait inscrire ses activités de DPC volontairement ; et</li> <li>• sont membres de l'organisation et d'une section provinciale.</li> </ul>
<b>Catégorie de membre associé</b>	<p>Un <b>membre de la catégorie de membre associé</b> est un membre en règle, sans droit de vote, qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un professionnel de la santé ou autre personne qui travaille en collaboration avec les médecins de famille dans leur pratique clinique ou au sein de départements de médecine de famille.</li> </ul> <p>Les membres de la catégorie de membre associé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• paient à l'organisation des droits d'adhésion annuels fixés par le Conseil ;</li> <li>• ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences de DPC ; et</li> <li>• ne sont pas tenus d'adhérer à une section provinciale ni de payer de droits d'adhésion à une section provinciale.</li> </ul>

**Note 2 :** Les statuts de l'organisation seront modifiés afin de supprimer la totalité de l'énoncé visant les catégories de membres dont l'organisation est autorisée à établir dans son intégralité et seront remplacés par ce qui suit :

*L'organisation est autorisée à établir quatre catégories de membres, à savoir, 1) la catégorie de membre en exercice, 2) la catégorie de membre qui n'exerce pas, 3) la catégorie de membre apprenant, et 4) la catégorie de membre associé (les catégories 2, 3 et 4 sont collectivement appelées « les membres sans droit de vote »)*

*Les membres de la catégorie de membre en exercice sont en droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des membres de l'organisation, d'y assister et d'y exercer leur vote.*

*Les membres sans droit de vote ne sont pas en droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des membres de l'organisation, d'y assister et d'y exercer leur vote, sauf dans la mesure exigée par la Loi. Les membres sans droit de vote ne sont pas en droit de voter séparément en tant que catégorie ou*

*groupe sur une proposition visant à modifier les articles dans l'éventualité d'une modification visée au paragraphe 199 (1) a) à e) de la Loi.*

### **Questions des membres**

Nous invitons les membres du Collège à passer en revue les modifications proposées aux catégories de membres et à soumettre leurs questions ou commentaires à Sarah Scott, directrice, Gouvernance et planification stratégique du CMFC ([amm@cfpc.ca](mailto:amm@cfpc.ca)) avant l'Assemblée annuelle des membres du 2 novembre 2022.